

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR TYPE (R.O.I)

CE DOCUMENT EST UNE PROPOSITION DE R.O.I QUI POSE LES BASES INCONTOURNABLES DU MODE DE FONCTIONNEMENT D'UNE STRUCTURE DANS LAQUELLE LES PARENTS D'ÉLÈVES D'UNE ÉCOLE SOUHAITENT S'ASSOCIER. DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, NOUS L'APPELLERONS ASSOCIATION DE PARENTS (A.P.) PEU IMPORTE LA FORME QUE VOUS SOUHAITEZ LUI DONNER.

LES PROPOSITIONS ENTRE PARENTHÈSES BLEUES EN ITALIQUES VOUS SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF. C'EST BIEN À VOUS DE VOUS APPROPRIER CE R.O.I !

Les parents de l'école l'Ecole fondamentale de l'Athénée Royal de Saint-Ghislain se sont associés pour créer *(une association de parents, un collectif de parents, un groupe de représentants de parents, etc.)*

LES MISSIONS ET LES VALEURS

Art. 1

L'Association de parents (A.P.) a pour objectif l'amélioration du développement global de tous les enfants dans leur école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations parents-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel. Autrement dit, toutes les questions devant être soulevées et discutées en Conseil de participation (CoPa).

Consultez notre
[brochure](#) !

Art. 2

L'A.P. organise une veille active et passive en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d'échanges.

LA STRUCTURE

LES MEMBRES

Art. 3

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école est membre de droit de l'A.P. Le présent R.O.I. s'impose aux parents de la présente A.P. Tout parent qui souhaite ne pas être sollicité par l'A.P. doit en informer par écrit le Comité. Chaque parent désirant être plus actif peut le signaler auprès du Comité.

Art. 4

Chaque année, le Comité, en collaboration avec la direction de l'école, informe, avant le 1^{er} novembre, l'ensemble des parents de l'école de l'existence de l'A.P. et de la possibilité de la rejoindre.

Le décret « Associations de parents »¹ du 30 avril 2009 précise que :

Le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est [...] chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents.

LE COMITÉ

Art. 5

Le Comité est composé d'au moins trois membres, élus par et parmi les parents de l'Assemblée Générale des parents (A.G.) Les membres élus au Comité sont :

- Au minimum, les trois représentants de parents au CoPa ;
- Les autres membres de parents actifs.

Les parents élus à des fonctions de représentation ne peuvent pas être des conjoints, des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire ou des membres du Pouvoir organisateur.

Ce Comité représente les parents entre les A.G. et s'engage à :

- Organiser, avec la direction, une A.G. au moins une fois par an, en début d'année ;
- Organiser la consultation des parents avant chaque CoPa afin de recueillir leur avis sur les points à l'ordre du jour au CoPa ;
- Parler au nom de tous les parents et défendre un point de vue collectif ;
- A faire un retour aux parents des décisions prises au CoPa ;
- A respecter le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- Assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves et la FAPEO ;
- De susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la vie des enfants à l'école dans toutes ses dimensions ;



Consultez nos outils !
www.fapeo.be

Art. 6

L'appel à candidatures pour représenter les parents au CoPa doit parvenir par écrit aux parents au plus tard(ex.8 jours calendrier) avant l'A.G. Les candidatures doivent parvenir au Comité au plus tard la veille de l'AG².

Art. 7

Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à(ex :la majorité simple des voix, par consensus, par consentement, etc.)

¹ www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34365_000.pdf

² Exceptionnellement, et/ou en cas d'absence de candidatures en suffisance, le Comité peut accepter des candidatures le jour-même.

Les décisions prises lors des réunions du Comité (*ex : procès-verbaux, mémo, compte-rendu, etc.*) sont communiquées à l'ensemble des parents (*ex : via les valves, par mail, etc.*)

Art. 8

Le Comité peut inviter à l'A.G. et à ses réunions toute personne qui pourrait l'aider dans ses missions. En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

Art. 9

Le Comité invite tous les parents à chaque réunion.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PARENTS ET SES MISSIONS

Art. 10

L'A.G. est organisée au sein de l'école, en accord avec la direction.

Le Comité est tenu, par le décret « Associations de parents », d'organiser au moins une AG des parents annuelle.

Art.11

L'A.G. est tenue de :

- Vérifier les mandats en cours
- D'organiser l'élection du Comité
- De fixer le calendrier des réunions
- Autres

Art. 12

Lors de ces A.G., chaque parent présent dispose d'une voix pour toute décision soumise au vote.

L'A.G. délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents.

En dehors des cas prévus dans le présent R.O.I., les décisions se prennent(*ex :à la majorité simple des voix, par consensus, par consentement, etc.*)

Art. 13

L'A.G doit élire³ :

- Obligatoirement, et ce pour une durée de deux ans renouvelables :
 - Les **représentants des parents au Conseil de participation** et les autres **membres du Comité** (et veillera à renouveler les mandats tous les deux ans)
- De manière facultative, pour une durée d'un an renouvelable, un délégué FAPEO

Les représentants des parents au CoPa sont membres de droit du Comité.

Art. 14

³ Dès que le parent élu n'a plus d'enfant inscrit au sein de l'établissement scolaire, il est considéré comme démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée.

L'A.G. peut exiger la démission d'un membre du Comité lorsqu'il n'a pas rempli ses missions ou lorsqu'il s'est absenté plus de fois aux réunions du Comité ou à celle du Conseil de participation sans avoir été excusé. Une telle décision doit être prise à l'unanimité par l'A.G.

MODIFICATION DU R.O.I.

Art. 15

Le R.O.I. ne peut être modifié que par une A.G. (*ex : à la majorité simple des voix, par consensus, par consentement, etc.*) pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement cette modification.

ORGANISATION REPRESENTATIVE DE L'ASSOCIATION DE PARENTS

Art. 16

L'A.P. s'affiliera à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), organisation représentative des A.P. relevant du réseau d'enseignement officiel.

L'A.P., en tant que membre de la FAPEO, profitera des services suivants :

- Une permanence téléphonique ;
- Des publications périodiques, des études et analyses, une lettre d'info ;
- Des animations thématiques pour les parents ;
- Des invitations à des rencontres, conférences-débats, des ateliers, etc. ;
- Des outils pédagogiques pour agir.

L'A.P. s'engage par ailleurs à informer la FAPEO des questions pédagogiques ou éducatives qu'elle rencontre.

Pour tout point qui n'est pas explicitement prévu par le présent R.O.I, l'A.P. se référera à la FAPEO.

Le présent R.O.I est validé en A.G. par les parents présents.

Fait à,

le,

ANNEXES (FACULTATIVES)

Art. ...

L'A.P. peut également organiser des activités culturelles, sportives, récréatives ou éducatives.

LES COMPTES

Le Comité est également en charge de la bonne gestion de l'A.P. et rendra compte à l'A.G. des recettes et dépenses, de la situation financière, des budgets, projets et rapports d'activité, et ce au cours de l'A.G.

Art. ...

Une cotisation volontaire peut être demandée. Si tel est le cas, la cotisation est fixée à euros par famille, par année scolaire. Le non- paiement de cette cotisation ne peut en aucun cas entraîner de sanctions ou restriction des droits.

Art. ...

Le compte de l'association porte le numéro _____ et est ouvert en son nom auprès de la banque _____. Le pouvoir de signature est donné à :

- _____, qui a pour fonction _____
- et à _____, qui a pour fonction _____

L'A.P. peut également disposer d'une caisse.

Les règlements seront effectués de la manière suivante :

- tout paiement en-dessous de 75 euros peut être effectué par la personne en charge désignée au sein du Comité.
- tout paiement supérieur à 75 euros doit être obligatoirement avalisé par l'ensemble du Comité.

Les mandataires devront rendre compte des opérations financières au Comité et à l'A.G., et tenir les extraits de compte à leur disposition.

L'A.P. est financièrement indépendante de l'école.

Art. ...

Les montants récoltés par les activités de l'A.P. doivent être réaffectés aux activités de l'A.P. ou aux projets planifiés conjointement avec l'établissement scolaire dont elle relève.

Art. ...

En cas de dissolution de l'A.P., son patrimoine sera affecté, sur décision de l'A.G., à l'établissement scolaire dont elle dépend.

ASSURANCES

Art. 22

Due à l'application du principe de la responsabilité des membres de l'A.P., l'A.P. :

- souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la compagnie _____
- bénéficie d'une extension d'assurance de la part de l'établissement scolaire dont elle dépend.

Le Comité veillera à s'informer auprès de la direction de la couverture de ses activités par une assurance adéquate (incendie, dommages corporels, ...) ou à contracter en son nom une assurance particulière (exemple : RC volontariat).